



# Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)

## Modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 2 février 2021<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 31 mars 2021<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup> Les droits de douane pour le sucre auxquels s'ajoutent les contributions au fonds de garantie (art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays<sup>4</sup>) s'élèvent au minimum à 7 francs par 100 kg bruts. La disposition a effet jusqu'en 2026.

*Art. 54, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Une contribution annuelle de 2100 francs par hectare est versée jusqu'en 2026 pour la culture de betteraves destinées à la fabrication de sucre. Si les betteraves sont cultivées selon les exigences de la culture biologique ou de la production intégrée, un supplément annuel de 200 francs par hectare est octroyé jusqu'en 2026.

1 FF 2021 457

2 FF 2021 748

3 RS 910.1

4 RS 531

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 20 janvier 2022 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

2 février 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>5</sup> FF 2021 2324